

ARRETE

**Portant à titre temporaire réglementation de la circulation et du stationnement
des rues de Thann et de Vieux-Thann**

Le Maire de LEIMBACH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1- 8ème partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 15 mai 2024 de l'entreprise Scatp, pour des travaux de création d'un collecteur d'assainissement rues de Thann et de Vieux-Thann à Leimbach, pour le compte de la Communauté de Commune de Thann-Cernay;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 – A compter du 27 mai et jusqu' à fin juillet 2024, la rue de Thann sera fermée à la circulation, sauf accès aux riverains. La rue de Vieux-Thann sera momentanément mise en sens unique, dans le sens Leimbach vers Thann (sens descendant) et donc fermée à la circulation pour entrer à Leimbach en venant de Thann (sens montant).

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Pour accéder à Leimbach en venant de Thann : déviation par l'avenue Pasteur - Commune de Thann, puis RD 35, route de Masevaux, rue de Roderen, rue de Vieux-Thann.

Article 2 – Pendant cette période, la vitesse rue de Vieux-Thann sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 – L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 – La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront effectuées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -- Livre I – 8ème partie – Signalisation Temporaire – par les soins de l'entreprise Scatp, située à 68780 BLOTZHEIM, 11 rue du Chant des oiseaux.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – La commune décline toute responsabilité en cas d'incident ou accident consécutifs au non-respect de ces prescriptions.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thann
- La Brigade Verte
- L'Agence Territoriale Routière de Thur-Doller-Florival
- l'Entreprise Scatp
- La Commune de Thann
- Le SMTC
- La CCTC
- M. l'Adjoint au Chef de Corps du CPI de Leimbach
- Affichage/archives

Fait à Leimbach, le 21 mai 2024

Le Maire,
Philippe ZIEGLER

